

Règlement des maréchaussées sur la police et discipline de la compagnie de la connétablie

France. Maréchaussée. Auteur du texte. Règlement des maréchaussées sur la police et discipline de la compagnie de la connétablie. 1786.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



RÈGLEMENT

DE NOS SEIGNEURS

LES MARÉCHAUX DE FRANCE,

*Sur la police & discipline de la Compagnie
de la Connétablie.*

Du 16 Janvier 1786.

LES MARÉCHAUX DE FRANCE.



UR ce qui nous a été représenté par le Prévôt général de notre Compagnie de la Connétablie, que les changemens survenus depuis 1730, qu'a été donné le dernier Règlement pour la discipline & le service de ladite Compagnie, paroïssent exiger que non-seulement nous renouvelassions les dispositions dudit

B

70

Règlement, qui peuvent s'adapter à sa constitution actuelle, mais encore que nous en ajoutassions de nouvelles, afin que le Tribunal fût assuré de plus en plus, du maintien de la discipline intérieure de ladite Compagnie, & de son exactitude à faire son service; qu'il a en conséquence rédigé plusieurs articles qu'il croit propres à remplir ce double objet, & qu'il nous supplie de les revêtir de notre autorité s'ils nous paroissent devoir mériter notre approbation. Lecture faite desdits articles, & ouï le rapport de M. Tolozan, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Rapporteur du Tribunal.

N O U S avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

N O T R E Compagnie de la Connétablie, sera divisée en quatre brigades, dont chacune sera composée d'un Lieutenant, d'un Exempt, d'un Brigadier, d'un Sous-brigadier & de dix Gardes : tous ceux qui ont été admis dans ladite Compagnie, soit en qualité d'Officiers, soit en qualité de Gardes, seront tenus de résider dans la ville de Paris; en conséquence, enjoignons à aucuns d'eux, qui pourroient avoir établi leur domicile ailleurs, de rejoindre dans six mois, à compter du jour de la signification qui leur sera faite de notre présente Ordonnance, sinon & faute de ce faire, il sera par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

2.

N O T R E Grand-prévôt, ou en son absence, le Commandant de ladite Compagnie, pourra en faire la revue

toutes les fois qu'il jugera à propos ; dérogeons, quant à ce, à la disposition de l'article 1.^{er} de notre Ordonnance du mois de mars 1730, sans néanmoins que sous prétexte de ladite dérogation, notredit Prévôt, ou celui qui commandera en son absence, puisse faire des détachemens, si ce n'est avec notre permission, & après avoir pris, conformément audit article, la permission du premier Maréchal de France. Il veillera avec la plus grande attention à ce que la police, discipline & subordination soient observées dans l'intérieur de ladite Compagnie, & à ce que les différens services dont elle est tenue, soient remplis avec exactitude ; & en conséquence, ordonnons que lui seul pourra permettre les remplacemens ou substitutions d'une personne à l'autre : dans le cas où ceux qui feront en tour pour faire lesdits services, auroient des raisons légitimes pour en être dispensés ; lui seul pourra pareillement donner les congés, mais pour une huitaine seulement.

3.

DANS le cas où ceux qui demanderoient lesdits congés, auroient besoin d'un espace de temps plus considérable, notredit Prévôt, ou celui qui commandera en son absence, ne pourra l'accorder qu'après s'y être fait autoriser par le premier Maréchal de France, qui signera ladite autorisation, & de laquelle sera remis au Secrétaire général du Tribunal, un double certifié véritable par notredit Prévôt.

4.

LES demandes tendantes à obtenir lesdits congés, & les permissions de remplacemens dans les différens services, feront, ainsi que les motifs d'icelles, proposés par

4

le Garde à l'Exempt de brigade, lequel en rendra compte au Lieutenant de brigade, & celui-ci en rendra compte à notredit Prévôt. La même forme de remonter de grade en grade, fera observée pour tout ce qui intéresse la police & discipline de ladite Compagnie.

5.

SI ledit Prévôt juge à propos d'accorder la permission demandée, il nommera, pour faire ledit remplacement, un des Gardes qui devra, dans la semaine suivante, faire partie de la brigade; en conséquence, faisons défenses à ceux dont elle devra être composée, de s'absenter de Paris, huit jours avant celui où devra commencer leur service, sans en avoir obtenu la permission de notredit Prévôt.

6.

POURRA en outre notredit Prévôt, donner tous les autres ordres qu'il estimera nécessaires pour les objets de discipline, de subordination & de police de ladite Compagnie, qui n'auroient pas été prévus par notre présent Règlement, ou d'autres Règlemens émanés de notre autorité; mais lesdits ordres, audit cas, ne feront que provisoires, & il sera tenu d'en rendre compte au premier Maréchal de France, dans les vingt-quatre heures, notamment dans le cas où il ordonneroit les arrêts à des Officiers de notredite Compagnie, ou qu'il feroit mettre en prison un des Gardes d'icelle; il ne pourra ordonner son élargissement, ni lever les arrêts, qu'après en avoir obtenu l'agrément par écrit du premier Maréchal de France.

7.

LE corps-de-garde qui doit être posé dans l'hôtel du

5

premier Maréchal de France, sera composé à l'avenir de sept Gardes, d'un Brigadier ou Sous-brigadier, & d'un Exempt; les Exempts rouleront entr'eux, & serviront chacun leur semaine successivement; les Brigadiers, Sous-brigadiers & Gardes serviront pareillement dans ledit corps-de-garde, à leur tour & rang, pendant la semaine qu'ils seront commandés.

8.

AFIN que les Exempts, Brigadiers, Sous-brigadiers & Gardes soient instruits d'avance de l'époque à laquelle doit commencer leur service dans la salle des Gardes, il sera fait le premier jour de chaque mois, une liste ou rôle, contenant les noms de ceux qui seront de semaine pendant ledit mois. Ladite liste sera affichée dans ladite salle le 2 de chaque mois au plus tard; & si le premier jour du mois étoit un lundi, elle sera affichée deux jours auparavant.

9.

L'EXEMPT qui entrera en semaine, assemblera, le lundi matin, dans la maison de notre Grand-prévôt, ainsi & conformément à ce qui est prescrit par notre dit Règlement de 1730, la brigade qui doit faire le service; il conduira ensuite ladite brigade chez le premier Maréchal de France, pour relever celle qui a fait le service dans la semaine précédente; l'Exempt & les Gardes qui composeront la brigade de service, seront tenus de se rendre dans ladite salle des Gardes, tous les jours de la semaine pendant laquelle ils doivent servir, depuis neuf heures du matin jusqu'à une, & d'y retourner depuis quatre heures du soir

jusqu'à neuf; enjoignons, tant audit Exempt qu'auxdits Gardes, de s'y trouver exactement; leur enjoignons pareillement de n'en pas sortir avant les heures ci-dessus prescrites; savoir, en ce qui concerne les Brigadiers & Gardes, sans en avoir obtenu la permission de l'Exempt; & en ce qui concerne l'Exempt, sans s'être fait remplacer par un autre Exempt, qui sera tenu de rendre compte à notre Prévôt dudit remplacement, s'il est d'une plus longue durée que celle de vingt-quatre heures.

I O.

UN des sept Gardes qui composeront la brigade de service, restera dans ladite salle pendant le dîner, jusqu'à ce que les autres six soient de retour, il pourra alors en sortir; mais il sera tenu d'y revenir à neuf heures du soir, pour y rester pendant la nuit & jusqu'au lendemain neuf heures, que les autres Gardes & l'Exempt de service doivent être rendus au corps-de-garde. Avant de sortir, il rendra compte à l'Exempt de ce qui se sera passé pendant la nuit; il sera dispensé de venir à la salle ledit jour, avant quatre heures de l'après-midi. Ce service roulera, pendant les sept jours, entre les sept Gardes qui composeront la même brigade; le dernier reçu des sept, fera de tour le lundi, & ainsi successivement, eu égard à l'ancienneté de chacun dans ladite Compagnie.

I I.

UN autre des sept Gardes, à commencer par l'avant-dernier reçu, de ceux qui composeront la brigade, ira chez notre Prévôt général, pour l'instruire du rapport qui aura été fait à l'Exempt, par celui des Gardes qui aura passé

la nuit ; il se rendra ensuite , aux mêmes fins , chez le Rapporteur du Tribunal , après s'être informé au Secrétariat , s'il n'y a pas quelques paquets à lui remettre , & il restera chez le Rapporteur le jour qu'il aura indiqué pour recevoir les personnes qui auront des affaires au Tribunal ; en conséquence , il sera dispensé de faire , ledit jour , le service du matin ; mais il se rendra l'après - midi à la salle , à l'heure de quatre ci - dessus prescrite ; ce service roulera pareillement entre les sept Gardes.

I 2.

L'EXEMPT de brigade fera prendre , matin & soir , les armes à la brigade , lorsqu'elle arrivera à la salle ; enjoignons audit Exempt , de s'y trouver exactement aux heures ci-dessus prescrites.

I 3.

LE Brigadier relèvera d'heure en heure le Factionnaire , & donnera la consigne suivante ; « vous crierez aux armes , pour les personnes auxquelles il est d'usage de rendre cet honneur ; vous vous tiendrez près de la porte d'entrée de la salle , & vous ne vous en écarterez que de six pas , vous ne vous assyerez pas , vous aurez toujours votre arme au bras & bien placée , vous ne parlerez que pour l'exécution de votre consigne , vous vous tiendrez dans la plus grande décence militaire ; lorsqu'il entrera dans la salle des Gardes , des personnes qui n'auront pas à parler aux Officiers ou Gardes de la brigade , vous les inviterez avec politesse & honnêteté de passer dans la pièce suivante. »

I 4.

L'AVANT - veille du jour auquel le Tribunal aura été

indiqué, l'Exempt qui devra conduire dans la semaine suivante, la brigade dans l'hôtel du premier Maréchal de France, sera tenu de se rendre chez le Rapporteur, pour savoir s'il n'y a pas des ordres ou commandemens à faire signifier à aucuns des Justiciables du Tribunal; & les trois premiers Gardes de ladite brigade qui devra relever celle de service, seront commandés pour se trouver dans la salle des Gardes, le jour où le Tribunal tiendra sa séance; ils s'y rendront une heure au moins avant l'assemblée, & ils y resteront pendant tout le temps qu'elle durera: ce service n'exemptera pas les Gardes qui l'auront fait, de celui de la semaine suivante.

I 5.

LE service aux Spectacles continuera à être fait comme il l'a été jusqu'à présent; en conséquence, les jours d'Opéra & des Bals qui se donneront dans la salle destinée à cet usage, il y aura toujours un Officier de la compagnie & deux Gardes; il y aura également un Officier & seulement un Garde à la Comédie Française, ainsi qu'à la Comédie Italienne, & un Garde seulement aux autres Spectacles extraordinaires; ceux qui seront chargés de faire ce service, seront tenus de se rendre aux Spectacles un quart-d'heure au moins avant que la toile se lève, ils n'en sortiront qu'après qu'il n'y restera plus personne. Dans le cas où il se feroit élevé la plus petite difficulté ou querelle, avant, pendant, ou après le Spectacle, il en sera rendu compte le plus tôt possible au premier Maréchal de France, à l'effet d'y être par lui pourvu provisoirement suivant sa sagesse.

N'ENTENDONS comprendre dans la disposition des articles ci-dessus, relatifs à la police & discipline intérieures de ladite Compagnie, les différens cas pour lesquels le premier Maréchal de France jugeroit à propos de donner des ordres particuliers, soit pour l'exécution des ordonnances du Tribunal, soit au sujet des précautions à prendre pour empêcher les voies de fait, ou pour faire conduire en prison, les personnes qu'il jugeroit à propos d'y envoyer, ou pour toutes autres causes de pareille nature, qui exigeroient que la salle des Gardes fût dégarnie; voulons qu'esdits cas, l'Exempt de brigade, chargé de l'exécution desdits ordres, soit tenu d'informer sur le champ le Lieutenant de mois que M. le premier Maréchal de France lui a ordonné de faire marcher des Gardes de la brigade de service dans la salle, à l'effet par ledit Lieutenant, d'en instruire également sur le champ le Prévôt général, qui sera tenu de choisir, comme il a été dit ci-dessus, parmi les Gardes qui devront composer la brigade de la semaine suivante, un nombre pareil à celui dont a été dégarnie la salle. Enjoignons aux Lieutenans de notredite Compagnie, qui feront de service pendant le mois, de se rendre au moins une fois chaque jour dans la salle du corps-de-garde, pour veiller à l'exécution de toutes les dispositions ci-dessus, & en cas d'inexécution, d'en informer le Prévôt, qui sera tenu d'en rendre compte au premier Maréchal de France.

N'ENTENDONS pareillement que, sous prétexte des

défenses faites par notre présent Règlement, aux Exempts de brigade, de désemparer la salle des Gardes pendant la durée de leur service en icelle, ils puissent, en cas de plaintes ou d'avis de voies de fait, se dispenser de se porter sur le champ sur les lieux, pour vérifier les faits, après néanmoins qu'ils en auront prévenu le premier Maréchal de France, s'il se trouve en son Hôtel, ou le Lieutenant, s'il est dans ladite salle. Enjoignons auxdits Exempts, après qu'ils auront pris les renseignements, ou qu'ils auront fait les perquisitions qu'ils auront estimé nécessaires, d'en rendre compte sur le champ au premier Maréchal de France, ou en son absence, au plus ancien de M.^{rs} les Maréchaux de France, qui se trouvera à Paris, & d'aller ensuite chez le Maître des Requêtes, Rapporteur du Tribunal, & chez le Secrétaire du Tribunal, pour les instruire du fait dont sera question, à l'effet qu'ils puissent, suivant l'exigence des cas, se rendre chez le premier Maréchal de France, pour l'expédition des ordres qu'il jugera à propos de donner, d'après le compte qui sera rendu de l'affaire, par le Secrétaire général, & d'après l'avis du Rapporteur.

18.

DANS le cas où ledit Exempt, pour prévenir des querelles ou pour empêcher des voies de fait, auroit jugé à propos de faire mettre un Garde auprès d'aucun de nos Justiciables, sans y avoir été autorisé par le premier ou par un autre de M.^{rs} les Maréchaux de France, ou par un des Lieutenans de notredite Compagnie, il sera tenu de faire conduire sur le champ dans la salle des Gardes, ou en l'absence du premier Maréchal de France, chez le plus ancien de M.^{rs} les Maréchaux de France, la personne

auprès de laquelle le Garde aura été mis, & de se conformer à ce qui est prescrit par l'article précédent. Il en fera usé de même par les Gardes, lorsque, pour les mêmes motifs, ils se feront mis en garde, sans autorisation préalable; leur faisons défenses de conduire, sous aucun prétexte, & aux Exempts de faire conduire ailleurs, nos Justiciables, avant d'avoir rendu compte des motifs de leur mise de garde; & ce sous peine d'interdiction. Si le Rapporteur du Tribunal n'a pas été présent, lors du compte qui sera rendu, l'Exempt qui aura ordonné la mise de garde, ou le Garde qui se fera mis en garde sans un ordre préalable, sera pareillement tenu, chacun en ce qui le concerne, d'instruire du tout, dans les vingt-quatre heures au plus tard, ledit sieur Rapporteur.

19.

LES Officiers & Gardes de notredite Compagnie, qui voudront vendre leurs charges, remettront à notredit Prévôt & au Secrétaire général de notre Tribunal, une déclaration signée par eux, contenant promesse de donner, à la première réquisition qui leur sera faite, leur procuration *ad resignandum*, à la personne qui sera choisie & agréée; savoir, par le Tribunal, en ce qui concerne les charges d'Officiers; & quant à celles de Gardes, par le premier Maréchal de France.

20.

A l'effet de connoître ceux qui se feront présentés, pour acquérir des Offices dans notredite Compagnie, & pouvoir procéder à leurs choix & nomination, notredit Prévôt fera tenu d'avoir un registre, sur lequel il inscrira

leurs noms, qualités, demeures, ainsi que la nature de leurs services, & la date du jour où ils auront demandé d'être admis dans ladite Compagnie; il prendra, immédiatement après qu'ils auront été inscrits, des informations sur les mœurs, capacités & conduite des Postulans; il mettra en marge du nom de chacun, le résultat des renseignements qu'il se fera procurés; il communiquera successivement lesdites inscriptions, notes & renseignements, à notre Secrétaire général, qui, de son côté, tiendra un registre dans la même forme, pour y avoir recours en cas de besoin.

21.

LE choix des Récipiendaires sera fait sur la présentation de notredit Prévôt, & sur le vu des titres & capacités de tous ceux qui auront été inscrits, sans que l'antériorité de date des inscriptions puisse être considérée comme un titre pour obtenir la préférence. Enjoignons même à notredit Prévôt, dans le cas où les demandes seroient anciennes, de prendre de nouvelles informations sur les mœurs & capacités des différens sujets inscrits, & de s'informer pareillement s'ils persistent dans leurs intentions.

22.

FAISONS défenses auxdits Officiers & Gardes, de vendre leurs charges à des personnes autres que celles qui auront obtenu l'agrément du Tribunal, à peine de réduction du prix desdites charges, sur le pied de la finance fixée par les Lettres patentes du 13 février 1756, & par Ordonnance du Roi du 18 février 1772; & à peine par les acquéreurs d'être déchus de l'agrément nécessaire pour pouvoir être admis dans ladite Compagnie.

LES Officiers & Gardes qui auront servi pendant vingt ans dans notredite Compagnie, sans interruption, jouiront des honneurs, prérogatives, privilèges & exemptions attachés à leur état; ils pourront en conséquence continuer à porter l'uniforme avec les épaulettes, suivant leurs grades; être compris & placés également, suivant leurs grades, sur le tableau, à la suite des Titulaires; assister aux cérémonies publiques & à toutes celles dans lesquelles il s'agira de nous rendre les honneurs accoutumés; ils jouiront même des jetons qui se donnent lors des réceptions, sans pouvoir néanmoins faire aucunes fonctions dépendantes du titre de l'Office dont ils étoient pourvus, excepté qu'ils n'aient obtenu, par des considérations importantes, des commissions particulières qui les y autorisent expressément. Dérogeons en conséquence aux articles de notre Règlement du 30 mars 1730, & à celui du 26 mars 1773, à ce contraires; & ordonnons que le présent sera exécuté dans tout son contenu, à compter du jour de la publication qui en sera faite par le Prévôt, à la tête de sa Compagnie, dans l'hôtel du premier Maréchal de France, au jour & heure par lui indiqués; & qu'il sera en outre imprimé & affiché par-tout où besoin sera. MANDONS & enjoignons à notredit Prévôt, de tenir la main à son exécution.

DONNÉ à Paris, les Maréchaux de France assemblés, le seize janvier mil sept cent quatre-vingt-six. Signé LE M.^{AL} DUC DE RICHELIEU, LE M.^{AL} PRINCE DE SOUBISE, LE M.^{AL} DUC DE BROGLIE, LE M.^{AL} DUC DE NOAILLES,

LE M.^{AL} DUC DE MOUCHY, LE M.^{AL} DUC DE DURAS,
 LE M.^{AL} D'AUBETERRE, LE M.^{AL} PRINCE DE BEAUVAU,
 LE M.^{AL} DUC DE LAVAL, LE M.^{AL} DE VAUX, LE M.^{AL} DE
 SÉGUR, LE M.^{AL} DE STAINVILLE, LE M.^{AL} DUC DE
 LÉVIS. *Et plus bas, par Messieurs. Signé* DELACROIX.



A P A R I S,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L X X V I.